

Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement
et risques

Arrêté préfectoral n° 2019 – 28 du 10 septembre 2019
portant autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Ségoussac par le GIE Chimie.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 8 du livre I, son titre 1er du livre II et son titre 1er du livre V;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25/01/10 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2026 du 7 juillet 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires 2009-23 du 31 août 2009, 2011-27 du 18 août 2011 et 2017-32 du 20 novembre 2017 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société GIE CHIMIE pour l'exploitation de ses installations industrielles et de service sur son site de SALINDRES ;
- Vu l'arrêté préfectoral 30-2019-09-004 du 6 septembre 2019 instaurant des mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans le Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-29 du 19 octobre 2017 portant autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Ségoussac pour le GIE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-01-003 du 1^{er} août 2018 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-18 du 14 août 2018 portant autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Ségoussac pour le GIE ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu la demande de prélèvement d'eau dans le bassin de Ségoussac du 5 septembre 2019 formulée par le GIE visant une alimentation de la plateforme chimique de Salindres

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 6 septembre 2019 par courriel, pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant apportée par courriel du 6 septembre 2019 ;

Considérant que le GIE gère l'alimentation en eau de la plateforme ainsi que la collecte et le rejet au milieu naturel des effluents industriels et eaux polluées de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant la situation de crise sécheresse de la Cèze et du Gardon en 2019;

Considérant que le prélèvement dans le bassin de Séguoussac constitue la mise en œuvre d'une alimentation en eau de substitution ;

Considérant que les premiers essais de prélèvement de 1065 m³ et 2600 m³ réalisés dans le bassin de Segoussac respectivement du 2 novembre au 18 novembre 2017, ainsi que d'août à septembre 2018 lors des précédentes crises sécheresse montrent des difficultés d'emploi en alimentation des chaînes d'eau déminéralisée;

Considérant la nécessité d'étudier d'autres pistes d'utilisation de cette eau notamment dans le réseau eau potable industrielle ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de conduire un nouvel essai pour valider l'utilisation de cette eau pour les besoins industriels de la plateforme chimique de Salindres ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions de ce nouvel essai de prélèvement et de renforcer les contrôles effectués des rejets aqueux de la plateforme chimique de Salindres ;

Sur proposition du sous-préfet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : autorisation provisoire de prélèvement dans le bassin de Segoussac

Le GIE est autorisé à prélever un maximum de 6000 m³ / mois d'eau dans le bassin de Séguoussac pour une durée de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le prélèvement maximum journalier est limité à 250 m³/ jour.

En toutes circonstances, le niveau de l'eau du bassin est maintenu à une cote minimale de 256.4 m NGF et toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la remise en suspension du dépôt de boues du bassin lors du prélèvement d'eau.

Cette autorisation et les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent en sus des prescriptions applicables au GIE selon l'arrêté préfectoral n°2017-32 du 20 novembre 2017.

ARTICLE 2 : encadrement des conditions de prélèvement dans le bassin de Segoussac

Le chantier est organisé et surveillé.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant:

- une mesure quotidienne du niveau du bassin
- une surveillance visuelle quotidienne des berges et du plan d'eau permettant notamment de s'assurer de l'absence de boues
- un prélèvement quotidien d'échantillons pour surveiller la qualité de l'eau du lac portant notamment sur les paramètres : pH, conductivité, MES, aluminium

Toute dérive significative d'un de ces paramètres entraîne l'interruption immédiate du prélèvement.

ARTICLE 3 : transfert de l'eau prélevée vers la plateforme chimique de Salindres

L'eau est acheminée par la canalisation existante reliant le site à la plateforme de Salindres.

Le bon état de la canalisation est vérifié par un contrôle approprié avant mise en service.

Un contrôle quotidien est réalisé afin de vérifier son étanchéité pendant toute la durée du prélèvement (comme par exemple : inspections visuelles sur toute la longueur de la canalisation, ou contrôle de l'absence de variation de débit entre l'amont et l'aval de la canalisation, etc...).

En aucun cas, l'eau transférée n'est utilisée pour un usage sanitaire ou pour la consommation humaine.

ARTICLE 4 : analyse de risques

L'exploitant conduit, préalablement à la mise en place du prélèvement, une analyse de risques avec RHODIA OPERATIONS, AXENS et RIO TINTO et met en place les actions pertinentes en découlant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette analyse de risques et les actions mises en œuvre.

ARTICLE 5 : rejet au milieu naturel des effluents de la plateforme

Article 5.1 : localisation des points de rejets

Le rejet au milieu naturel doit se faire dans la rivière ARIAS au point suivant :

- coordonnées Lambert 93 :

X = 791430 Y = 6341153

Article 5.2 : limitation des rejets au milieu naturel

Les eaux résiduaires doivent satisfaire, en toutes circonstances, aux limitations suivantes en terme de

concentration et de flux polluant.

Paramètres	Rejet global GIE	
pH	5,5 à 9,5	
T#	30° C	
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100mgPt/l	
Odeur	L'effluent ne doit pas dégager aucune odeur putride ou ammoniacale	
Débit m3/jour (hors épisode cévenol)	Moyen journalier : 6000 Moyen mensuel : 3800	
	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux en kg/j
MEST	35	110
DBO5	30	50
DCO	125	300
Azote global	Moyen mensuel : 50	Moyen journalier : 100 Moyen mensuel : 75
Arsenic	0,08	0,2
Indice phénol	0,15	0,48
Hydrocarbures totaux	10	32
Fluor	15	15
Plomb	0,1	0,07
Cuivre	0,15	0,05
Ni	0,2	0,1
Fe, Al et composés en (Fe + Al)	5	16
Cadmium	0,025	<0,002
Sulfates	2000	3000
Chlorures	2000	5000
Calcium	500	1500
Sodium	600	1800
Chrome	0,1	0,1
Zinc	0,8	0,25
Manganèse	1	0,7
Cobalt	0,05	0,05
Mercure	0,025	0,002
Etain	2	0,02
Chloroforme	0,05	0,02
Dichlorométhane	0,05	0,02
Tétrachlorure de carbone	0,025	0,002
Tétrachloroéthylène	0,025	0,002
Trichloroéthylène	0,025	0,002
Chloroalcanes C10-C13	0,025	0,002
Diméthylformamide (DMF)	150	110
Acide triflique (TA)	15	10
Acide chlorodifluoroacétique (CDFA)	8	5

Article 5.3 : fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de la mesure
Débit	Continue et enregistrement
pH	Continue et enregistrement
T°	Continue et enregistrement
Conductivité	Continue et enregistrement
DCO	Quotidienne
DBO5	Hebdomadaire
Indice phénol	Annuelle
MES	Quotidienne
N _{global}	Quotidienne
Chlorures	Hebdomadaire
Sulfates	Hebdomadaire
Fluorures	Mensuelle
Nickel et composés (Ni total)	Hebdomadaire
Chrome et composés	Annuelle
Cuivre	Annuelle
Plomb	Annuelle
Fe, Al et composés en (Fe + Al)	Quotidienne
Arsenic	Hebdomadaire
Cobalt	Trimestrielle
Zinc et composés	Trimestrielle
Cadmium	Trimestrielle
Mercure	Trimestrielle
Molybdène	Trimestrielle
Thallium	Trimestrielle
Vanadium	Trimestrielle
Antimoine	Trimestrielle
Manganèse	Annuelle
Sélénium	Annuelle
Bore	Trimestrielle
Potassium	Annuelle
Calcium	Annuelle
sodium	Annuelle
AOX	Hebdomadaire
DCM	Trimestrielle
TFA	Hebdomadaire
TFSK	Annuelle
TA	Hebdomadaire
Trichloroéthylène	Annuelle

Perchloroéthylène	Annuelle
Tétrachlorure de carbone	Annuelle
Chloroforme	Annuelle
CDFAs	Annuelle
ODCB	Annuelle
Diméthylformamide	Annuelle
Choroalcanes C10-C13	Annuelle
Toluène	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Nitrate	Hebdomadaire
Ammonium	Hebdomadaire
Baryum	Annuelle
Etain	Annuelle
Phosphore	Mensuelle

Article 5.4 : suivi de la qualité des eaux de l'Avène

Durant la période du prélèvement dans le bassin de Séguoussac, l'exploitant procède à des mesures quotidiennes sur les eaux de l'Avène en amont et en aval après la zone de mélange pour les paramètres physico-chimiques suivants : température, pH, conductivité, aluminium.

ARTICLE 6 : information de l'inspection

L'inspection des installations classées est tenue informée de toute anomalie rencontrée et des éventuelles mesures correctives prises.

A la fin du prélèvement, un bilan des opérations est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans

un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le directeur du GIE Chimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Rousson et à la société Aluminium Pechiney.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,



Jean Rampon